

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.621 du 31 octobre 2000

A.95.222/VI-15.667

En cause : **1. VANDENHOVE Charles,**
 2. la SCRL VANDENHOVE et Associés
 Architectes - Société d'architectes,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Sébastien ESTHER, avocat,
 quai Sainte Barbe 6
 4020 Liège,

 contre :

 la Ville de La Louvière,
 ayant élu domicile chez
 Me Paul-Louis PIERSON, avocat,
 place Jean Jardin 8/16
 1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 5 septembre 2000 par Charles VANDENHOVE et la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée «Charles VANDENHOVE et Associés - Société d'Architectes», qui tend à la suspension "provisoire" de "la décision qui leur a été notifiée le 18/07/2000 par la partie adverse concernant la proclamation officielle des résultats du concours de réaménagement du Musée Gilson de La Louvière", décision dont copie annexée;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 17 octobre 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me ESTHER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me WEINSTOCK, loco Me PIERSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 19 octobre 1998, le conseil communal de LA LOUVIERE décide de passer un marché de services selon le mode de l'appel d'offres restreint et ayant pour objet l'étude des travaux d'aménagement du château GILSON.

2. Le 28 juin 1998, le conseil communal de LA LOUVIERE décide de modifier la décision du 19 octobre et de recourir à un concours restreint suivi d'une procédure négociée avec le lauréat du concours comme mode de passation du marché.

3. Le 20 mars 2000, sur seize candidatures reçues, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse sélectionne qualitativement huit candidats dont "VANDENHOVE et associés" et l'association momentanée "CARRE 7, SINE QUA NON, TRACTEBEL et GID".

4. Le 21 juin 2000, le jury désigné afin d'examiner les projets attribue la première place de son classement à l'association momentanée "CARRE 7, SINE QUA NON, TRACTEBEL et GID" (72.7/100) et la dernière place à "VANDENHOVEN" (49.5/100).

5. Le 26 juin 2000, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse décide d'attribuer le marché de services à l'association momentanée "CARRE 7, SINE QUA NON, TRACTEBEL et GID".

6. Le 24 août 2000, par pli recommandé à la poste, l'Echevin-délégué signant "Pour le Bourgmestre" et le directeur des Travaux signant "Pour le Secrétaire communal" indiquent à l'association momentanée "CARRE 7, SINE QUA NON, TRACTEBEL et GID" que le collège des bourgmestre et échevins a décidé de lui attribuer le marché de services relatif aux travaux d'aménagement du Château GILSON.

Considérant que, en annexe à la demande de suspension, figurent :

- une lettre, datée du 18 juillet 2000 et adressée par la partie adverse à "VANDENHOVE", libellée comme suit :

" Le jury du concours s'est réuni ce 21 juin 2000, sous la présidence de Monsieur Sauveur, pour désigner le lauréat du concours.

La proclamation des résultats s'est déroulée ce mercredi 5 juillet 2000 en présence du lauréat, de certains candidats et de membres du jury.

Nous vous faisons parvenir ci-joint aux fins d'information le tableau récapitulatif des points ainsi que le compte rendu des membres du jury qui vous permettra de découvrir les conclusions des délibérations du jury.

En date du 26 juin, le Collège Echevinal a attribué le marché de service relatif à l'étude de l'aménagement du château Gilson en Musée au lauréat du concours.

Cette décision est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.
(...)"

- le compte-rendu de la réunion du jury du 21 juin 2000, se concluant par la désignation de l'association n° 75310 comme lauréate du concours, et par la décision de ne pas octroyer la prime de 100.000 francs à l'association n° 31752.

Considérant que, lors de l'audience du 17 octobre 2000, le conseil des requérants a précisé que la demande de suspension vise bien la décision du jury du concours prise le 21 juin 2000, et non la décision d'attribution du marché prise le 26 juin 2000 par le collège des bourgmestre et échevins comme avait cru pouvoir l'interpréter l'auditeur rapporteur;

Considérant que cette précision correspond au libellé de la demande de suspension; qu'il n'y a donc pas lieu d'interpréter la requête comme visant la désignation de l'attributaire du marché;

Considérant que, dès lors que la demande de suspension vise la décision du jury désignant le lauréat du concours, il convient de relever que cette décision ne constitue qu'un acte préparatoire à l'attribution du marché et que, à ce titre, elle n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation; que, partant, la demande de suspension qui a cet objet, n'est pas recevable en vertu de l'article 17, § 1er, al. 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'en outre, dès lors que le Collège des bourgmestre et échevins, sur la base du choix du jury, a désigné l'attributaire du marché et en a fait part au bénéficiaire, un éventuel arrêt suspendant l'exécution de la décision du jury demeurerait vain et sans

effets, et que les requérants sont dépourvus d'intérêt à formuler une telle demande;

Considérant que, en tant que la demande de suspension viserait la décision du jury de ne pas octroyer aux requérants la prime de 100.000 francs, il convient de relever que le préjudice qui découle de cette décision ne paraît ni grave ni difficilement réparable; qu'aussi bien sous son aspect financier que moral, ce préjudice sera réparé de manière adéquate par un éventuel arrêt d'annulation;

D E C I D E :

Article 1er :

La demande de suspension est rejetée.

Article 2 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente et un octobre deux mille par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.